

« Cinq fiches d'information sur  
les changements appliqués à mon  
foyer ou ma nouvelle maison. »



**NOUVELLE  
LOI SUR  
L'ÉNERGIE**





# 1 Production d'électricité

**20 % des besoins en électricité ménage des nouvelles constructions doivent être couverts par une source renouvelable produite sur site. Cette disposition fait du canton de Vaud un pionnier en matière de production d'énergie.**

Art. 28b

L'installation de capteurs solaires photovoltaïques constitue la solution la plus prisée pour le respect de cette nouvelle exigence légale dont l'objectif est d'arriver à des bâtiments aussi autonomes que possible dans les années à venir.

Des exceptions à cette disposition sont notamment prévues :

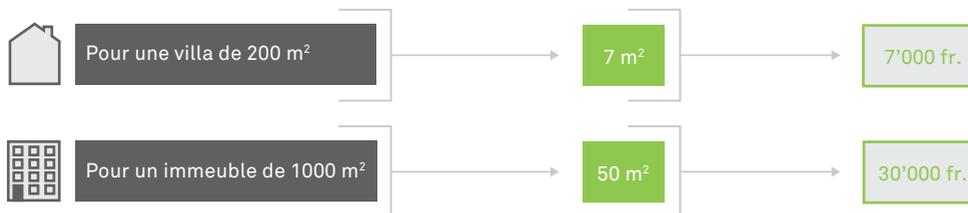
- Si la surface nécessaire à l'implantation des capteurs solaires est insuffisante.
- Si l'implantation du bâtiment ne permet pas l'installation de capteurs solaires.

A noter que l'achat de courant vert par l'intermédiaire de certificats n'est pas admis.

Une énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, par exemple) devra également couvrir au moins la moitié de la consommation électrique des nouvelles installations de refroidissement de confort et/ou d'humidification-déshumidification, à moins que celles-ci soient alimentées à 100 % par une source renouvelable (eau du lac, nappe phréatique, etc.)

## Une disposition novatrice qui ne grève pas le budget

Cette nouvelle exigence représente un surcoût à la construction d'environ 1 % :



**Une fois installés, les capteurs photovoltaïques vous accompagneront longtemps : leur durée de vie moyenne est estimée entre 30 et 40 ans. De plus, ils ne nécessitent que peu d'entretien.**

## 2 Chauffage au gaz ou au mazout

**Les nouveaux bâtiments chauffés au gaz ou au mazout doivent disposer d'une isolation plus performante que la norme ou prévoir un apport de chauffage en énergies renouvelables.**

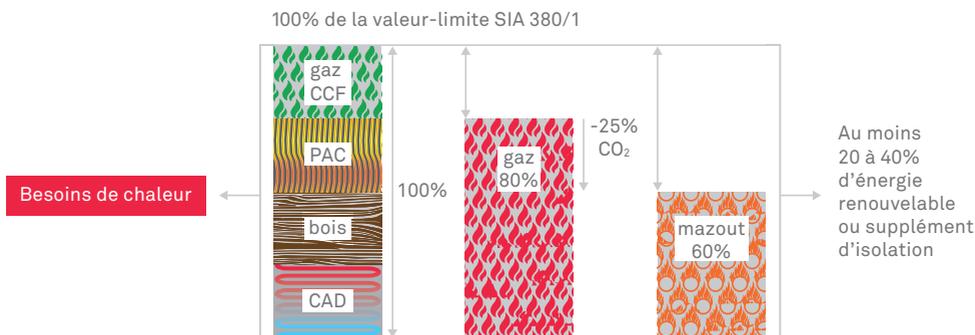
Art. 30b

La nouvelle loi sur l'énergie précise que les besoins de chaleur des bâtiments neufs chauffés au mazout ne peuvent pas dépasser 60 % des besoins de chaleur admissibles. Cette part est maintenue à 80 % pour les nouveaux bâtiments chauffés au gaz, comme c'était déjà le cas dans la version de 2006 de la loi. Dans les deux situations, la part restante doit être compensée par une isolation plus conséquente ou un apport en énergie renouvelable.

Des exceptions à cette disposition sont prévues pour les extensions de bâtiments existants :

- Si la nouvelle construction compte moins de 50 m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique.
- Si la nouvelle construction représente moins de 20 % de la surface énergétique du bâtiment existant, sans pour autant dépasser 1000 m<sup>2</sup>.

### Pour les bâtiments produisant moins de CO<sub>2</sub>



**La différence de traitement entre les nouveaux bâtiments chauffés au gaz et au mazout s'explique par les émissions de CO<sub>2</sub>. Les chauffages au gaz en dégagent moins que les installations alimentées par du mazout.**



# 3 Certificat énergétique cantonal des bâtiments

La nouvelle loi sur l'énergie introduit le Certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB) dans différentes situations. Cette étiquette-énergie renseigne le propriétaire d'un bien immobilier sur ses qualités énergétiques.

Art. 30b et art. 39a et b

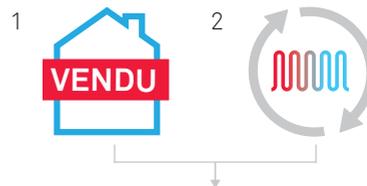
Le CECB, sur le modèle de l'étiquette-énergie employée pour les appareils électroménagers et les voitures, évalue la qualité énergétique d'un bâtiment et lui attribue une notation. La nouvelle loi le rend obligatoire lors de la vente d'un bâtiment. Le propriétaire l'établit alors à ses frais. (1)

En cas de remplacement d'une installation de chauffage par une nouvelle chaudière alimentée au gaz ou au mazout, le propriétaire d'un bâtiment devra également faire établir à ses frais un CECB. Selon le résultat du certificat, une analyse plus détaillée des possibilités d'assainissement devra être effectuée. Cette analyse ne sera toutefois liée à aucune obligation d'assainir. (2)

Le CECB est établi par un expert certifié. Une liste de ces experts est à trouver sur le site internet dédié au certificat : [www.cecb.ch](http://www.cecb.ch). (3)

Le Conseil d'Etat peut accorder un délai maximum de 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement d'application de la nouvelle loi sur l'énergie pour introduire ces obligations.

## Une certification énergétique standardisée



3

**CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS – CECB®**

Catégorie d'usage			
Adresse de construction			
Adresse			
ECCO			

Evaluation		Efficacité de l'enveloppe	Efficacité énergétique globale
A			
B			
C			
D			
E			
F			
G		G	G

Données chiffres		Certification	
Efficacité de l'enveloppe du bâtiment	260 kWh/m²	Date d'émission	
Efficacité énergétique globale	167 kWh/m²	Expert émetteur du certificat	
Indice de dépenses d'énergie primaire (sans chauffage à eau chaude)	368 kWh/m²		
Emission de CO <sub>2</sub>	121 kg/m²		

Besoins annuels en énergie fournie		Total de l'émission	
Chauffage	7920 kWh/m²		
Eau chaude sanitaire	1072 kWh/m²		
Autres appareils électriques	1072 kWh/m²		



CERTIFICAT ÉNERGÉTIQUE CANTONAL DES BÂTIMENTS – CECB® | Version 1.1.4 | NE 000010/21 | Page 1/4

Avec l'introduction du CECB dans la législation, l'énergie devient un véritable argument de vente et l'acheteur d'un bâtiment est informé clairement des performances énergétiques du bien qu'il veut acquérir.

## 4 Eau chaude sanitaire

**30 % des besoins en eau chaude sanitaire des nouvelles constructions doivent être couverts par une source renouvelable. La nouvelle loi sur l'énergie précise cette disposition qui était déjà formulée dans sa version de 2006.**

Art. 28a

Quatre solutions sont envisageables pour satisfaire à cette exigence :

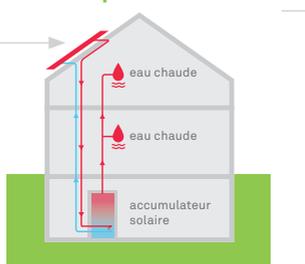
- La pose de capteurs solaires thermiques.
- Le raccordement à réseau de chaleur à distance, pour autant qu'il soit majoritairement alimenté par une source renouvelable ou des rejets de chaleur.
- Le recours à un chauffage à bois, à condition que la puissance de la chaudière dépasse 70 kW et qu'elle soit localisée hors des zones soumises à immissions excessives.
- La pose de capteurs solaires photovoltaïques, mais uniquement en cas de production de l'eau chaude par l'intermédiaire d'une pompe à chaleur.

Des exceptions à cette disposition sont prévues :

- Si la surface nécessaire à l'implantation des capteurs solaires est insuffisante.
- Si l'implantation du bâtiment ne permet pas l'installation de capteurs solaires.
- Si les besoins en eau chaude sanitaire sont faibles en raison de l'affectation du bâtiment.
- Si la production d'eau chaude sanitaire peut être couverte pour au moins 70 % par des rejets de chaleur produits sur site.

### Le soleil, une ressource inépuisable pour votre eau chaude

Surface de capteurs : 4 à 6 m<sup>2</sup>



Taux de couverture :  
50 à 70 %

**En plus d'assurer l'approvisionnement en eau chaude sans coût d'entretien, les capteurs solaires thermiques constituent également un geste concret pour l'environnement : 4 à 6 m<sup>2</sup> de capteurs permettent d'économiser plus de 300 litres de mazout par année.**

# 5 Energie renouvelable et patrimoine

**L'intégration de capteurs solaires et d'éléments d'isolation thermique sur des bâtiments protégés ou proches de sites sensibles sera facilitée. La nouvelle loi sur l'énergie redéfinit les rôles de l'actuelle commission en charge de ces questions.**

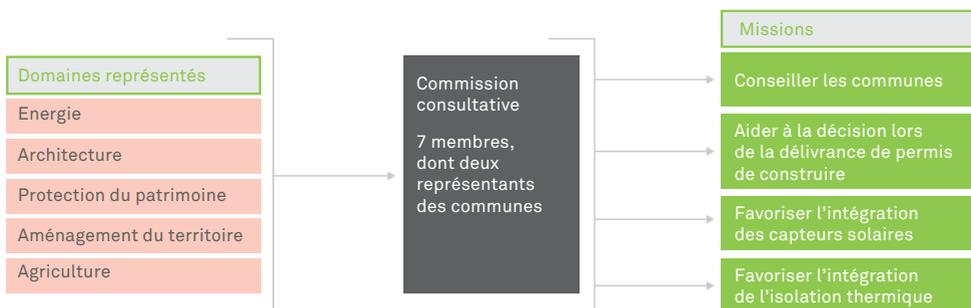
Art. 14b

La nouvelle loi instaure la *Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique*. Son objectif est de favoriser l'usage et l'intégration des capteurs solaires et de l'isolation thermique dans les bâtiments, en particulier lorsque ceux-ci concernent des biens culturels ou des sites naturels sensibles ou protégés.

La commission aide les communes dans le cadre de la pesée des intérêts lors de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

La commission a un rôle de conseil et les communes ont l'obligation de solliciter son avis avant de refuser, pour des raisons patrimoniales, une installation solaire ou un assainissement énergétique.

## Des spécialistes au service des énergies renouvelables et du patrimoine



**La Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique n'est pas directement à disposition des particuliers. Elle constitue néanmoins un outil précieux pour la réalisation de leurs projets.**

Notre site internet fournit des informations complémentaires au sujet de la nouvelle loi sur l'énergie : [www.vd.ch/energie](http://www.vd.ch/energie)



DGE - Direction de l'énergie  
Tél. +41 (0)21 316 95 50  
Fax +41 (0)21 316 95 51  
[info.energie@vd.ch](mailto:info.energie@vd.ch)  
[www.vd.ch/energie](http://www.vd.ch/energie)